



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE

Office fédéral de la Justice

QUE NOUS APPORTE LA NOUVELLE CONSTITUTION ?

18 décembre 1998

Table des matières

1	GÉNÉRALITÉS	3
2	AMÉLIORATIONS FORMELLES	4
3	ADAPTATIONS À LA RÉALITÉ CONSTITUTIONNELLE	5
4	NOUVEAUTÉS MATÉRIELLES	8
5	PASSAGE DU RANG LÉGAL AU RANG CONSTITUTIONNEL	10
6	SUPPRESSION DES NORMES DÉSUÈTES	10
7	ABANDON DES NORMES DE NIVEAU INFRACONSTITUTIONNEL	11

Abréviations:

cst.	constitution en vigueur
cst. rév.	nouvelle constitution fédérale

1 Généralités

- **Le mandat est exécuté**

En 1987, le Conseil fédéral a reçu du Parlement le mandat de lui soumettre un projet de nouvelle constitution fédérale. Le Parlement a renforcé encore ce mandat en 1993 en transmettant la motion Josi Meier. Simultanément, il s'est fixé comme but d'adopter la nouvelle constitution à la fin de 1998, 150^e année d'existence de l'Etat fédéral. Ce but est atteint.

- **Performance des autorités**

Le Parlement, le gouvernement et l'administration ont montré qu'ils étaient capables, en peu de temps, de venir à bout d'un grand projet, politiquement exigeant et coûteux sur le plan juridique. Il est vrai que l'on discute de la réforme de la constitution fédérale depuis le milieu des années soixante, mais les travaux touchant au projet, maintenant adopté, ont été repris sur la base d'un nouveau concept, seulement après le non à la CEE.

- **Une constitution compréhensible et complète**

La nouvelle constitution présente le droit constitutionnel en vigueur dans une langue plus compréhensible. Elle est complète et articulée clairement. Elle reprend le droit constitutionnel non écrit et les dispositions légales de rang constitutionnel. D'un autre côté, elle renonce à toute une série de normes désuètes ou qui ne sont pas de rang constitutionnel. Dès lors, la nouvelle constitution exprime la réalité constitutionnelle vécue aujourd'hui.

- **Les caractéristiques essentielles de la Confédération sont clarifiées**

La démocratie directe, le fédéralisme, la protection des droits fondamentaux, l'Etat de droit et l'Etat social font partie des signes distinctifs marquants de la Suisse d'aujourd'hui. On ne voit qu'en partie ces caractéristiques dans la constitution en vigueur. La nouvelle constitution les rend plus claires et exprime une compréhension moderne de l'Etat. Elle est également le motif d'une discussion sur les valeurs fondamentales de la Suisse.

- **Confirmation du développement du droit constitutionnel**

Le texte constitutionnel a été modifié 140 fois depuis la dernière révision totale en 1874. Pendant ce temps, la jurisprudence du TF, la pratique des autres autorités fédérales et le droit international ont également contribué dans une large mesure à compléter et développer le droit constitutionnel. La nouvelle constitution prend en compte ce développement.

- **Nouveautés au fond**

La nouvelle constitution ne se borne pas à reproduire le droit en vigueur. Elle contient également des innovations matérielles pour lesquelles un large consensus politique a été obtenu au Parlement. Elle a été l'occasion de nombreux progrès ponctuels qui n'auraient pas été obtenus du tout ou pas si rapidement.

- **Une base pour des réformes ultérieures**

L'adaptation du texte constitutionnel à la réalité constitutionnelle est surtout, du point de vue du Conseil fédéral et du Parlement, une base importante pour d'autres réformes de fond. Celles-ci sont nécessaires, particulièrement dans le domaine institutionnel. Différents modules de réforme (réforme de la justice, réforme des droits populaires, réforme de la direction de l'Etat, réforme de la péréquation financière), sur chacun desquels le peuple et les cantons voteront séparément, sont en préparation et seront facilement intégrés dans la constitution. La nouvelle constitution est ainsi prête à relever les défis de l'avenir.

2 Améliorations formelles

- **Langue:** la nouvelle constitution adopte des formulations qui correspondent au langage actuel; elle évite autant que possible les termes techniques et étrangers. Elle privilégie l'homogénéité de l'expression. Pour traduire dans la langue l'égalité des sexes, on utilise soit une formulation neutre soit la double formulation masculine et féminine (de manière conséquente dans la version allemande, dans la majorité des cas dans les versions française et italienne).
- **Systématique:** la nouvelle constitution bénéficie d'une construction plus compréhensible, elle est structurée de manière claire et chaque article est doté d'un titre spécifique. Les articles sont souvent plus brefs par rapport à ceux de la constitution actuelle et structurés de façon plus nette.
- **Intégralité:** la nouvelle constitution rend, dans la mesure du possible, le droit constitutionnel en vigueur dans son intégralité. Le rang constitutionnel d'une norme est en fin de compte une question d'appréciation politique. Le Conseil fédéral et le Parlement ont procédé à l'élévation au rang constitutionnel de dispositions appartenant actuellement au domaine de la loi (p. ex. la protection des données, cf. ch. 5) et à la relégation au rang légal de certaines dispositions constitutionnelles (p. ex. l'interdiction de l'absinthe, cf. ch. 7). Le nouveau texte de la constitution est plus court que l'ancien, malgré l'intégration du droit constitutionnel non écrit.
- **Densité:** la nouvelle constitution présente le droit constitutionnel selon un modèle privilégiant une densité égale et homogène. Les dispositions constitutionnelles récemment adoptées par le peuple et les cantons n'ont, autant que possible, pas été modifiées.

3 Adaptations à la réalité constitutionnelle

Le droit constitutionnel suisse en vigueur ne figure pas seulement dans le texte de la constitution: il a en partie continué à se développer, aussi à travers la jurisprudence du Tribunal fédéral, la pratique des autorités et le droit international repris par la Suisse. On est en mesure, grâce à la nouvelle constitution, de prendre en compte ce développement ainsi que de combler, les lacunes existantes dans le texte constitutionnel actuel. En même temps, nous pouvons donner une réponse à des questions restées, jusqu'à maintenant, en suspens.

L'énumération suivante contient des dispositions importantes dont on reconnaît le rang constitutionnel sans qu'elles apparaissent toutefois dans la constitution actuelle:

- **Générations futures:** on fixe dans le préambule la responsabilité du peuple suisse et des cantons envers les générations futures.
- **Responsabilité envers la Création:** le préambule de la nouvelle constitution exprime clairement aussi la responsabilité du peuple suisse et des cantons envers la Création, en complément à l'invocation divine.
- **Développement durable:** le développement durable est fixé comme but dans le préambule et dans les art. 2 et 73 cst. rév.; dans d'autres dispositions (politique étrangère, aménagement du territoire, eaux, énergie, agriculture, gestion des finances), le principe du développement durable est également abordé.
- **Encouragement de l'égalité des chances:** dans l'article concernant le but on met en relief le fait que la Confédération et les cantons doivent veiller à garantir une égalité des chances aussi grande que possible entre tous.
- **Principes de l'activité étatique:** l'art. 5 cst. rév. fixe expressément le principe de la légalité, le principe de la proportionnalité, l'exigence de l'intérêt public et le principe de la bonne foi.
- **Respect du droit international:** l'art. 5, al. 4, cst. rév. commande à la Confédération et aux cantons de respecter le droit international.
- **Responsabilité individuelle et sociale:** l'art. 6 cst. rév. énonce les principes de la subsidiarité et de la solidarité de manière explicite. Cette disposition précise le rapport entre individu, société et Etat, et souligne le fait que, à côté des droits, l'individu a aussi des devoirs.
- **Droits fondamentaux:** un catalogue détaillé de droits fondamentaux a été établi, dans lequel apparaissent de nombreux principes fondamentaux ou des droits dont la teneur s'en rapproche, qui étaient jusqu'à maintenant reconnus en tant que droits constitutionnels non écrits sur la base de la pratique du Tribunal fédéral et sur la base du droit international:
 - Droit à la dignité humaine (art. 7 cst. rév.),

- Interdiction de la discrimination, avec l'énumération de nombreux actes discriminatoires (art. 8 cst. rév.),
 - Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi (art. 9 cst. rév.),
 - Droit à la vie et à la liberté personnelle (art. 10 cst. rév.),
 - Protection des enfants et des jeunes (art. 11 cst. rév.),
 - Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 12 cst. rév.),
 - Protection de la sphère privée (art. 13 cst. rév.),
 - Libertés d'opinion et d'information (art. 16 cst. rév.),
 - Liberté des médias (art. 17 cst. rév.),
 - Liberté de la langue (art. 18 cst. rév.),
 - Liberté de la science (art. 20 cst. rév.), Liberté de l'art (art. 21 cst. rév.),
 - Liberté de réunion (art. 22 cst. rév.),
 - Protection contre l'extradition et le refoulement (art. 25 cst. rév.),
 - Liberté syndicale (art. 28 cst. rév.); elle comprend aussi la grève et le lock-out qui sont licites comme ultimes moyens de rétablir la paix du travail,
 - Garanties générales de procédure (art. 29 cst. rév.),
 - Garanties de procédure judiciaire (art. 30 cst. rév.),
 - Privation de liberté (art. 31 cst. rév.),
 - Procédure pénale (art. 32 cst. rév.),
 - Droits politiques (art. 34 cst. rév.).
- **Buts sociaux:** pour la première fois, les buts poursuivis dans le domaine social, jusqu'à présent disséminés dans diverses dispositions attribuant des compétences ou dans des traités internationaux, sont rassemblés en une seule disposition (art. 41 cst. rév.). L'article stipule également quels buts sociaux, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, seront concrétisés, et cela dans le cadre des compétences constitutionnelles de la Confédération et des cantons et selon les moyens disponibles. Il met en valeur la dimension de l'Etat social dans la Confédération suisse.
- **Fédéralisme:** les art. 42 à 49 cst. rév. reprennent en profondeur et de manière détaillée les rapports entre la Confédération et les cantons, les principes de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, de même que leur participation commune. On insiste d'ailleurs particulièrement sur leur position de partenaires.
- **Communes et villes:** l'art. 50 cst. rév. présente les trois niveaux de l'Etat suisse. Il décrit la situation des communes et oblige la Confédération à prendre en considération les villes, les agglomérations urbaines et les régions de montagne dans l'accomplissement de ses tâches.
- **Existence, statut et territoire des cantons:** l'art. 53 cst. rév. réglemente pour la première fois au niveau constitutionnel les changements concernant l'existence des cantons, les modifications territoriales et les rectifications de frontières cantonales.

- **Politique extérieure:** la nouvelle constitution fixe expressément et dans un sens étendu la compétence générale de la Confédération pour les affaires étrangères et nomme les buts de la politique extérieure de la Confédération (art. 54 cst. rév.). Les droits de participation de l'Assemblée fédérale dans les affaires étrangères sont mentionnés expressément (art. 184, al. 1, cst. rév.).
- **Participation des cantons aux décisions de politique extérieure:** l'art. 55 cst. rév. garantit aux cantons leur participation à la préparation des décisions de politique extérieure lorsque leurs compétences ou leurs intérêts essentiels sont concernés. Les cantons sont informés par la Confédération en temps utile et de manière détaillée. Leurs prises de position revêtent un poids particulier et ils peuvent participer de manière appropriée aux négociations internationales lorsque leurs compétences sont concernées.
- **Travail des jeunes et formation des adultes:** les compétences fédérales sont, dans ce domaine, expressément ancrées à l'art. 67 cst. rév. (cette compétence était rattachée jusqu'alors à la compétence non écrite de la promotion de la culture).
- **Culture:** ce qui était jusqu'alors une compétence non écrite de la Confédération est ancré dans la constitution par le biais de l'art. 69 cst. rév.
- **Langues:** l'art. 70 cst. rév. élève clairement au niveau constitutionnel le droit à la langue et délimite en particulier de manière plus précise les préoccupations qui sont à la base du principe de la territorialité.
- **Economie:** l'ensemble du droit constitutionnel portant sur l'économie est mieux articulé et son contenu en résulte plus clairement. En sus du droit fondamental de la liberté économique (art. 27 cst. rév.), les principes de l'ordre économique (art. 94 cst. rév.) qui reconnaissent clairement le principe de la liberté économique méritent ici d'être mentionnés spécialement. Il est également souligné que la concurrence prend toute son importance dans une économie de marché orientée vers l'économie privée. On clarifie également, à l'art. 98 cst. rév., la compétence fédérale d'édicter des dispositions sur les services financiers.
- **Génie génétique:** l'art. 119 cst. rév. contient expressément l'interdiction du clonage.
- **Droit fiscal:** l'art. 127 cst. rév. donne les principes les plus importants de l'imposition.
- **Compétences de politique sociale:** le concept des trois piliers de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité est maintenu expressément à l'art. 111 cst. rév. L'art. 110 cst. rév. (travail) fixe clairement que le jour de la fête nationale est un jour férié rémunéré.
- **Article sur les partis:** l'art. 137 cst. rév. met en évidence le rôle important des partis dans le processus de formation de l'opinion et de la volonté et reconnaît ainsi leur importance dans la politique étatique.

- **Droit international impératif:** l'art. 139 cst. rév. stipule, en conformité avec la dernière décision de l'Assemblée fédérale en rapport avec l'initiative populaire „pour une politique raisonnable de l'asile", que le droit international impératif délimite le cadre de la révision de la constitution.
- **Validité partielle d'initiatives populaires:** l'art. 139, al. 3, cst. rév. introduit la déclaration de nullité partielle.
- **Concept de la loi et délégation de la compétence de légiférer:** l'art. 164 cst. rév. introduit la notion de loi matérielle et régit la délégation de la compétence de légiférer.
- **Planification de l'activité de l'Etat:** l'Assemblée fédérale peut, par le biais de l'art. 173, let. g, cst. rév., participer aux planifications importantes et aux autres processus de direction de l'Etat.
- **Actes particuliers de l'Assemblée fédérale:** l'art. 173, let. h, cst. rév. propose une nouveauté: une base constitutionnelle expresse habilitant l'Assemblée fédérale à statuer sur des actes particuliers lorsqu'une loi fédérale le prévoit expressément.

4 Nouveautés matérielles

Le Parlement a décidé quelques nouveautés matérielles. Il s'agit, sans exception, de questions où un large soutien a été apporté. Les points contestés seront, au contraire, réglés dans les modules indépendants de réforme ou lors d'une révision partielle de la constitution.

Sont au nombre des nouveautés matérielles de la nouvelle constitution:

- **Intégration des handicapés:** l'art. 8 cst. rév. donne au législateur le mandat de lutter, par des mesures appropriées, contre les discriminations subies par les handicapés.
- **Modification du territoire des cantons:** l'art. 53, al. 3, cst. rév. prévoit une nouvelle réglementation des modifications du territoire des cantons. A l'accord de la population concernée et des deux cantons s'ajoute l'autorisation donnée par l'Assemblée fédérale. Cette autorisation suffit désormais, un référendum peut cependant être demandé. Un vote obligatoire du peuple et des cantons, comme cela avait été le cas dans l'affaire Vellerat, ne sera plus nécessaire.
- **Approbation des traités des cantons avec les Etats étrangers:** l'art. 56 cst. rév. ne prévoit plus pour la Confédération, comme c'est encore le cas aux art. 85, ch. 5, et 102, ch. 7, cst., un devoir général d'approbation. A l'avenir, avant la conclusion du traité, les cantons devront informer le Conseil fédéral. Si le traité porte atteinte au droit ou aux intérêts de la Confédération ou des autres cantons, le Conseil fédéral peut élever une réclamation devant l'Assemblée fédérale (art. 186, al. 3, cst. rév.). Celle-ci décide de l'approbation (art. 172, al. 3, cst. rév.).

- **Statistique:** l'art. 65 cst. rév. contient un droit qui était jusqu'alors non écrit. Il établit en outre pour la Confédération une compétence législative clairement délimitée.
- **Formation professionnelle:** l'art. 63 cst. rév. établit une nouveauté: une large compétence fédérale (qui n'est plus limitée aux professions OFIAMT).
- **Art et musique:** la Confédération reçoit par le biais de l'article sur la culture, l'art. 69 cst. rév., une compétence pour la promotion de l'art et de la musique.
- **Diversité linguistique:** l'art. 70 cst. rév. adresse à la Confédération le mandat de soutenir les cantons plurilingues.
- **Téléphériques:** l'art. 87 cst. rév. établit une large compétence de la Confédération en matière de téléphériques.
- **Éligibilité:** l'art. 143 cst. rév. lève l'interdiction des ecclésiastiques à l'élection au Conseil national et au Conseil fédéral.
- **Convocation à une session extraordinaire de l'Assemblée fédérale:** selon l'art. 151 cst. rév., un quart des membres d'un conseil peut demander la convocation à une session extraordinaire. Jusqu'alors, cette compétence n'était réservée qu'au Conseil national (quart des membres) ou à cinq cantons (art. 86, al. 2, cst.), le Conseil des Etats étant lui dépourvu de cette compétence.
- **Vice-présidence des conseils:** en vertu de l'art. 152 cst. rév., chaque conseil élit deux personnes en tant que vice-présidents.
- **Droits des commissions:** les commissions parlementaires peuvent se voir attribuer des compétences décisionnelles mais non législatives (art. 153, al. 3, cst. rév.).
- **Services du Parlement:** l'art. 155 cst. rév. prévoit une nouveauté: les services du Parlement sont subordonnés à l'Assemblée fédérale (avant: Chancellerie fédérale).
- **Nouveau système de formation des actes de l'Assemblée fédérale:** l'art. 163 cst. rév. prévoit un système simplifié pour la formation des actes de l'Assemblée fédérale. L'arrêté fédéral de portée générale disparaît.
- **Haute surveillance du Parlement:** selon l'art. 169, al. 2, cst. rév., on ne peut pas opposer le secret de fonction aux délégations des commissions de contrôle.
- **Évaluation de l'efficacité:** l'Assemblée fédérale, selon l'art. 170 cst. rév., doit veiller à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises par la Confédération.
- Définition plus détaillée des conditions que le Conseil fédéral doit remplir pour édicter des **ordonnances fondées directement sur la constitution** dans le domaine de la sécurité extérieure et de la sécurité intérieure (sur le modèle des constitutions cantonales récentes; art. 185, al. 3, cst. rév.).
- **Mise sur pied de troupes pour préserver la sécurité extérieure et la sécurité intérieure:** selon l'art. 185, al. 4, cst. rév., le Conseil fédéral peut lever 4000 militaires (avant: 2000) pour le service actif sans l'autorisation de l'Assemblée fédérale.

5 Passage du rang légal au rang constitutionnel

Divers éléments, dont certains d'importance fondamentale, sont, maintenant, réglés expressément dans la constitution. Les éléments suivants en font partie:

- **Droit à la protection des données** (art. 13 cst. rév.),
- **Construction de logement d'utilité publique par des particuliers** (art. 108 cst. rév.),
- **Causes d'exclusion du droit de vote** (art. 136 cst, rév.),
- **Durée de fonction des juges fédéraux** (art. 145 cst. rév.),
- **Mention expresse des partis politiques comme organismes consultés** (art. 147 cst. rév.),
- **Commissions parlementaires et droit d'obtenir des renseignements, de consulter des documents et de mener des enquêtes** (art. 153 cst. rév.),
- **Groupes** (art. 154 cst. rév.),
- **Appel aux services de l'administration par l'Assemblée fédérale** (art. 155 cst. rév.),
- **Publication des liens entretenus par les parlementaires avec les groupes d'intérêts** (art. 161 cst. rév.),
- **Immunité** (art. 162 cst. rév.),
- **Base constitutionnelle pour les ordonnances de l'Assemblée fédérale** (art. 163 cst. rév.).
- **Base constitutionnelle pour les instruments d'action du Parlement.** Le législateur réglera aussi la question des outils à l'aide desquels l'Assemblée fédérale peut exercer une influence dans les domaines relevant de la compétence du Conseil fédéral (art. 171 cst. rév.).

6 Suppression des normes désuètes

L'ancienne constitution contient des normes qui ont aujourd'hui perdu toute importance. Elles ne doivent pas être reprises dans la nouvelle constitution. On compte parmi elles les dispositions suivantes:

- **Interdiction des rapports de sujétion** (art. 4 cst.),

- **Interdiction pour les cantons de maintenir plus de 300 hommes de troupes permanentes** (art. 13, al. 2, cst.),
- **Aide militaire réciproque des cantons** (art. 15 cst.),
- **Devoir des cantons d'accorder libre passage aux troupes** (art. 17 cst.),
- **Agences d'émigration** (art. 34 cst.),
- **Obligation de rembourser les billets et d'assurer la couverture-or des billets émis** (art. 39, al. 6 et 7, cst.),
- **Droit de disposer des lieux de sépulture** (art. 53, al. 2, cst.; le droit à un enterrement décent est considéré comme un élément de la dignité humaine et est, partant, contenu dans l'art. 6 cst. rév.),
- **Finance d'admission** (art. 54 cst.),
- **Droits de retrait** (art. 62 cst.),
- **Libre circulation** (dans le trafic des marchandises; art. 63 cst.),
- **Exécution des transactions ou des sentences arbitrales sur des différends entre cantons** (art. 102, ch. 5, cst.),
- **Assises fédérales** (art. 112 cst.).

En outre, on peut renoncer à maintenir une quantité de dispositions transitoires de la constitution fédérale: les dépenses militaires de même que le dédommagement postal et douanier pour l'année 1875 (art. 1 disp. trans. cst.); entrée en vigueur des dispositions sur l'organisation et la compétence du Tribunal fédéral (art. 3 disp. trans. cst.); l'introduction de la gratuité de l'enseignement public (art. 4 disp. trans. cst.); part des cantons au produit de la taxe d'exemption du service militaire (art. 6 disp. trans. cst.); financement de l'AVS (art. 11, al. 2, phrases 2 et 3, disp. trans. cst.); génération d'entrée du régime de la prévoyance professionnelle obligatoire (art. 11, al. 2, phrase 3, disp. trans. cst.); entrée en vigueur de l'art. 116 bis cst. concernant le jour de la fête nationale (art. 20, al. 1, disp. trans. cst.).

7 Abandon des normes de niveau infraconstitutionnel

L'ancienne constitution règle certains points qui ne sont plus, à notre point de vue, dignes du rang constitutionnel. Dans ces cas, on considère qu'une réglementation dans la loi est suffisante:

- **Interdiction des capitulations militaires** (art. 11 cst.);
- **Interdiction des décorations** (art. 12 cst.): On renonce, pour toutes les autorités citées à l'art. 12 cst., à une disposition de rang constitutionnel;
- **Gratuité et conservation du matériel militaire** (art. 18, al. 3, cst.);
- **Réserves de blé** (art. 23^{bis} cst.): la loi suffit pour le détail;

- **Eaux** (art. 24^{bis} cst.): la loi suffit pour le détail;
- **Disposition transitoire concernant la protection des marais** (art. 24^{sexies} cst.): n'apparaît pas au niveau légal, on peut toutefois y renoncer;
- **Interdiction de l'absinthe** (art. 32^{ter} cst.) et autres dispositions secondaires concernant l'alcool (art. 32^{bis} 32^{quater} cst.);
- **Assurances sociales** (art. 32 bis 34^{quater} 41^{ter} cst.): la loi suffit pour le détail;
- **Vignette autoroutière** (art. 36^{quinquies} cst.): la loi suffit pour le détail;
- **Chemins et sentiers pédestres** (art. 37^{quater} cst.): la loi suffit pour le détail;
- **Politique monétaire** (art. 38 et 39 cst.): la loi suffit pour le détail;
- **Exonération de la Banque Nationale** (art. 39 cst.),
- **Armes et matériel de guerre** (art. 41 cst.): la loi suffit pour le détail;
- **Taxe sur la valeur ajoutée** (art. 41^{ter} cst., 8, 8 bis 8^{ter} disp. trans. cst.): la loi suffit pour le détail;
- **Liberté de conscience et de croyance** (art. 49 et 50 cst.): principe général suffit;
- **Extradition** (art. 67 cst.);
- **Règles d'incompatibilité pour les agents de la Confédération** (art. 77 et 108, al. 2, cst.);
- **Droit de vote du président du Conseil national et du Conseil des Etats** (art. 78, al. 4, et 82, al. 4, cst.);
- **Indemnités des députés des conseils et des membres du Conseil fédéral** (art. 79, 83 et 99 cst.);
- **Clause cantonale pour le président et le vice-président du Conseil des Etats** (art. 82, al. 2 et 3, cst.);
- **Souscription d'emprunts** (art. 85, ch. 10, cst.): adaptation légale;
- **Vacance au Conseil fédéral** (art. 96, al. 3, cst.);
- **Activité accessoire des membres du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral** (art. 97 et 108, al. 3, cst.)
- **Quorum du Conseil fédéral** (art. 100 cst.);
- **Appel d'experts par le Conseil fédéral et les départements** (art. 104 cst.);
- **Élection simultanée du chancelier et du Conseil fédéral** (art. 105, al. 2, cst.);

- **Juridiction civile, pénale et administrative** (art. 110, 111, 114 et 114 bis cst.): la loi suffit pour le détail; (art. 121 bis cst.);
- **Part des cantons au produit de la taxe d'exemption du service militaire** (art. 6 disp. trans. cst.): part des cantons à partir du 1. 1. 1961: la loi suffit (l'art. 45, al. 1, de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire, RS 661, doit être adapté);
- **Génération d'entrée du régime de la prévoyance professionnelle obligatoire** (art. 11, al. 2, phrase 2, disp. trans. cst.).